



Procès-verbal
Conseil municipal du 18 mars 2019 – 19h00
Salle du Conseil – Vendevre-du-Poitou
Commune de Saint-Martin-la-Pallu

PRÉSENTS : Mme AUGER, M. BAUBRI, M. BEAU, M. BERQUIN, M. BERTRAND, M. BEYNEY, M. BOISSEAU, Mme CHARBONNEAU, Mme CHEBASSIER, Mme CHERPRENET, M. COLLIN, Mme DELAVAUT, M. DELUMEAU, M. DISSAIS, Mme DUPUY, Mme FERRE, M. FORET, Mme FREY, Mme GAUTHIER, M. GELIN, M. GENESTE, M. GINGREAU, Mme GRELIER, M. GUYONNAUD, M. HIPPEAU, M. MACE, Mme MICHONNEAU, Mme MILLIASSEAU, M. PARTHENAY, M. PETIT, M. POPINET, M. QUINTIN, Mme RACOFIER, Mme RAMBAUD, M. RENAUDEAU, M. ROUGER, Mme SABOURIN, M. SIMON, M. TAPIN, Mme TEXIER et M. TRICHET.

EXCUSÉS : Mme ARNAULT-BOURGUIGNON qui a donné pouvoir à Mme CHEBASSIER, Mme BABIN, Mme BRISSON qui a donné pouvoir à M. PARTHENAY, M. CHEVALIER qui a donné pouvoir à M. COLLIN, Mme DIDIER qui a donné pouvoir à M. HIPPEAU, Mme FAUCHER qui a donné pouvoir à Mme RACOFIER, Mme FERRAND qui a donné pouvoir à Mme MILLIASSEAU, Mme GANDON, Mme GEST, Mme INGREMEAU qui a donné pouvoir à Mme DUPUY, Mme LABORDE, Mme LIVET qui a donné pouvoir à Mme CHERPRENET, M. MAURIN, M. MOINARD, Mme MONESTIER-SEGAUD qui a donné pouvoir à Mme MICHONNEAU, Mme MOREIRA DA SILVA qui a donné pouvoir à Mme TEXIER, M. PACREAU, M. PAILLARD, Mme POINCET, Mme RENAULT qui a donné pouvoir à M. PETIT, M. ROYER, M. TERRASSON, M. THEVENOT qui a donné pouvoir à M. BAUBRI et M. THOMAS qui a donné pouvoir à M. TAPIN.

Mme Bernadette GAUTHIER été élue secrétaire de séance.

Table des matières

1	Finances – Budget.....	5
1.1	Budget principal	5
1.1.1	Adoption du compte de gestion 2018 – Commune de Varennes (<i>délibération</i>).....	5
1.1.2	Adoption du compte administratif 2018 – Budget principal – Commune de Varennes (<i>délibération</i>).....	6
1.1.3	Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Varennes (<i>délibération</i>).....	6
1.1.4	Approbation du compte de gestion 2018 – Commune de Saint-Martin-la-Pallu (<i>délibération</i>).....	7
1.1.5	Approbation du compte administratif 2018 – Commune de Saint-Martin-la-Pallu (<i>délibération</i>).....	8
1.1.6	Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Saint-Martin-la-Pallu (<i>délibération</i>)	8
1.1.7	Affectation du résultat 2018 – Budget principal (<i>délibération</i>).....	9
1.1.8	Vote des taux d'imposition (<i>délibération</i>)	12
1.1.9	Vote du budget primitif 2019 – Budget principal (<i>délibération</i>).....	13
1.1.10	Subventions versées aux budgets annexes (<i>délibération</i>).....	15
1.1.11	Subvention versée au budget à autonomie financière Transport public de personnes (<i>délibération</i>).....	15
1.2	Budget annexe « Assainissement »	17
1.2.1	Adoption du compte de gestion 2018 – Budget annexe Assainissement – Commune de Varennes (<i>délibération</i>).....	17
1.2.2	Adoption du compte administratif 2018 – Budget annexe Assainissement – Commune de Varennes (<i>délibération</i>).....	17
1.2.3	Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Budget annexe Assainissement – Commune de Varennes (<i>délibération</i>)	18
1.2.4	Adoption du compte de gestion – Budget à autonomie financière Assainissement – Commune de Saint-Martin-la-Pallu (<i>délibération</i>)	19

1.2.5	Adoption du compte administratif 2018 – Budget à autonomie financière Assainissement – Commune de Saint-Martin-la-Pallu (<i>délibération</i>)	19
1.2.6	Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Saint-Martin-la-Pallu (<i>délibération</i>)	20
1.2.7	Affectation du résultat 2018 (<i>délibération</i>).....	21
1.2.8	Vote des redevances d’assainissement (<i>délibération</i>).....	22
1.2.9	Vote de la PFAC (<i>délibération</i>)	24
1.2.10	Vote du budget primitif 2019 (<i>délibération</i>).....	26
1.3	Budget annexe Patrimoine.....	26
1.3.1	Adoption du compte de gestion 2018 (<i>délibération</i>)	26
1.3.2	Adoption du compte administratif 2018 (<i>délibération</i>)	27
1.3.3	Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières (<i>délibération</i>)	28
1.3.4	Affectation du résultat 2018 (<i>délibération</i>).....	28
1.3.5	Vote du budget primitif 2019 (<i>délibération</i>).....	31
1.4	Budget Lotissement	31
1.4.1	Adoption du compte de gestion 2018 (<i>délibération</i>)	31
1.4.2	Adoption du compte administratif 2018 (<i>délibération</i>)	32
1.4.3	Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières (<i>délibération</i>)	32
1.4.4	Affectation du résultat 2018 (<i>délibération</i>).....	33
1.4.5	Vote du budget primitif 2019 (<i>délibération</i>).....	34
1.4.6	Transfert des terrains du Budget annexe Lotissement au Budget annexe Lotissement Vignes Mignaud et Clôture du budget annexe Lotissement (<i>délibération</i>)	35
1.5	Budget annexe Lotissement Vignes Mignaud.....	35
1.5.1	Adoption du compte de gestion 2018 (<i>délibération</i>)	35
1.5.2	Adoption du compte administratif 2018 (<i>délibération</i>)	36
1.5.3	Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières (<i>délibération</i>)	37
1.5.4	Affectation du résultat 2018 (<i>délibération</i>).....	37

1.5.5	Vote du budget primitif 2019 (<i>délibération</i>).....	39
1.6	Budget à autonomie financière Transport public de personnes.....	39
1.6.1	Adoption du compte de gestion 2018 (<i>délibération</i>)	39
1.6.2	Adoption du compte administratif 2018 (<i>délibération</i>)	40
1.6.3	Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières (<i>délibération</i>)	40
1.6.4	Affectation du résultat 2018 (<i>délibération</i>).....	41
1.6.5	Vote du budget primitif 2019 (<i>délibération</i>).....	43
2	Urbanisme – Aménagement du territoire.....	43
2.1	Cession de la parcelle cadastrée N1874 (<i>délibération</i>)	43
2.2	Modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLU de Chéneché (<i>délibérations</i>)	44
2.3	Modification simplifiée n°1 du PLU de Charrais (<i>délibération</i>).....	47
2.4	Modifications simplifiées n°12 et n°13 du PLU de Vendevre-du-Poitou (<i>délibérations</i>) .	49
2.5	Convention avec Eaux de Vienne – SIVEER d’harmonisation de l’exploitation de l’assainissement collectif sur le nouveau territoire de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu (<i>délibération</i>).....	52
2.6	Demande de subvention – Appel à projets du Conseil départemental pour la requalification du centre-bourg de Vendevre-du-Poitou	52
3	Ressources humaines	53
3.1	Ratio Promus/promouvables (<i>délibération</i>)	53
3.2	Création d’un Comité Technique commun entre la Commune et les établissements publics rattachés (<i>délibération</i>).....	54
3.3	Création d’un CHSCT commun entre la Commune et les établissements publics rattachés (<i>délibération</i>).....	55
4	Vie institutionnelle.....	57
4.1	Avenant n°2 avec l’Agence de l’eau Loire-Bretagne – Transfert de prêts (<i>délibération</i>) ...	57
4.2	Avenant n°1 à la convention quadripartite de financement du projet BAPLA1 (<i>délibération</i>)	

1 Finances – Budget

1.1 Budget principal

Pour rappel, **le compte administratif** est établi en fin d'exercice par le président de l'assemblée délibérante. Il retrace les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité.

Le compte administratif est ainsi le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Il est adopté par l'assemblée délibérante en dehors de la présence de l'ordonnateur.

Quant au compte de gestion, il est établi par le Trésorier (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

1.1.1 Adoption du compte de gestion 2018 – Commune de Varennes (délibération)

Cf annexe 01-A (extraits du compte de gestion – Le compte de gestion est disponible dans sa totalité auprès des services de la Mairie).

La délibération suivante est adoptée (n°11) :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2018 – BUDGET PRINCIPAL – COMMUNE DE VARENNES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2018, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.1.2 Adoption du compte administratif 2018 – Budget principal – Commune de Varennes (délibération)

Les opérations relatives à l'exercice 2018 sont retracées en annexe 01-B.

La délibération suivante est adoptée (n°12) :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET PRINCIPAL – COMMUNE DE VARENNES

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2018 du budget principal pour la Commune de Varennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. PARTHENAY, et en l'absence de M. GINGREAU, le compte administratif 2018 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2018 les résultats suivants :

	Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Recettes (Réelles + Ordre)	8 872,89 €	237 737,46 €		
- Dépenses (Réelles + Ordre)	60 301,88 €	283 861,75 €		
= Balance exercice Varennes	-51 428,99 €	-46 124,29 €	-97 553,28 €	
+				
Résultat antérieur Varennes	23 573,64 €	62 829,92 €		
= Balance cumulée Varennes	-27 855,35 €	16 705,63 €		
Reste à percevoir	31 496,00 €			
- Reste à réaliser	16 255,68 €			
= Solde des restes Varennes	15 240,32 €			
Déficit de financement en investissement	-12 615,03 €			

1.1.3 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Varennes (délibération)

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses

caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. ».

Dans la mesure où la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu compte plus de 2 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 2019, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les cessions et acquisitions 2018 quand bien même la Commune historique de Varennes ne dépassait ce seuil l'année passée.

La délibération suivante est adoptée (n°13) :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2018 – BUDGET PRINCIPAL – COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le bilan suivant :

Acquisitions - Assainissement :							
N° de parcelle	Vendeur	Affectation	N° de mandat	N° inventaire	Montant de l'acquisition	FRAIS ACTE	Prix total
Néant							
Cession - Assainissement :							
N° de parcelle	Acquéreur	Affectation	N° de titre	N° inventaire	Montant de la vente	FRAIS ACTE	Prix total
Néant							

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2018 par la Commune de Varennes ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2018 du budget principal de la Commune de Varennes.

1.1.4 Approbation du compte de gestion 2018 – Commune de Saint-Martin-la-Pallu (délibération)

Cf annexe 01-C (extraits du compte de gestion – Le compte de gestion est disponible dans sa totalité auprès des services de la Mairie).

La délibération suivante est adoptée (n°14) :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2018 – BUDGET PRINCIPAL – COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2018, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.1.5 Approbation du compte administratif 2018 – Commune de Saint-Martin-la-Pallu (délibération)

Les opérations relatives à l'exercice 2018 sont retracées **en annexe 01-B.**

La délibération suivante est adoptée (n°15) :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET PRINCIPAL – COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2018 du budget principal pour la Commune de Saint-Martin-la-Pallu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. PARTHENAY, et en l'absence de M. RENAUDEAU, le compte administratif 2018 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2018 les résultats suivants :

	AFFECTATION DES RESULTATS 2018 - Saint Martin la Pallu			
	Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Recettes (Réelles + Ordre)	1 267 982,88 €	4 105 337,35 €		
- Depenses (Réelles + Ordre)	1 865 429,12 €	3 311 325,65 €		
= Balance exercice Saint-Martin-la-Pallu	-597 446,24 €	794 011,70 €	196 565,46 €	
+				
Résultat antérieur Saint-Martin-la-Pallu	343 215,44 €	383 156,77 €		
= Balance cumulée Saint-Martin-la-Pallu	-254 230,80 €	1 177 168,47 €		
Reste à percevoir	739 202,87 €			
- Reste à réaliser	893 385,27 €			
= Solde des restes Saint-Martin-la-Pallu	-154 182,40 €			
Déficit de financement en investissement	-408 413,20 €			

1.1.6 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Saint-Martin-la-Pallu (délibération)

Conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

La délibération suivante est adoptée (n°16) :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2018 – BUDGET PRINCIPAL – COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le bilan suivant :

Acquisitions - Budget Principal :							
N° de parcelle	Vendeur	Affectation	N° de mandat	N° inventaire	Montant de l'acquisition	FRAIS ACTE	Prix total
CN509 - Les Prés Audins	M. DALONNEAU	BP / opération 505	1734	2018-VEND-2111-02	100,00 €		100,00 €
C 52 (1721m ²), C 53 (1718m ²), C 58 (1862m ²) soit 5301m ²	SCI MARVENCHE - Lotissement Habitat de la Vienne	BP / opération 518	1843	2018-VEND-2111-03	31 806,00 €	2 037,17 €	33 843,17 €
C 54 (488m ²), C 55 (318m ²), C56 (945m ²), C57 (1753m ²) soit 3504m ² - Le Bois	Chantal HUGUET	BP / opération 518	1842	2018-VEND-2111-04	26 280,00 €	1 346,58 €	27 626,58 €
N 558 (1609m ²) et N 559 (364m ²)	TERRASSON Jean-Claude et TERRASSON Jean-Claude et Eliane	BP / opération 516	2149	2018-MAR-2111-04	11 838,00 €		11 838,00 €
N 33 (81 m ²)	Robert BELLIARD	BP / opération 505	2285	2018-MAR-2111-05	13 922,00 €		13 922,00 €
N 562 (772m ²), N 563 (2025m ²) et N 1572 (1357m ²)	Robert BELLIARD	BP/opération 516	2285	2018-MAR-2111-07	15 078,00 €		15 078,00 €
N 557 (3866m ²), N 567 (2786m ²) et N 568 (220m ²)	Chantal MORNE	BP/opération 516	2147	2018-MAR-2111-02	41 232,00 €		41 232,00 €
N 569 (897m ²) N 570 (2828m ²)	Pierre GAILLARD et Jacqueline RUSSELLE	BP/opération 516	2148	2018-MAR-2111-03	22 350,00 €		22 350,00 €
B 1167	CST GAUTHIER	BP / opération 505	1734	2018-MAR-2111-01	1 893,60 €		1 893,60 €
					Total acquisitions		167 883,35 €
Cessions - Budget Principal :							
N° de parcelle	Acquéreur	Affectation	N° de titre	N° inventaire	Montant de la vente	FRAIS ACTE	Prix total
K1732 Couture (50 ca)	M. Ludovic et Mme PABST Caroline	BP	3437	233-2009-2111-15	100,00 €		100,00 €
C481 Les Prés Aubin (9a 65ca)	ACCA Chénéché	BP	4414	240-13	360,00 €		360,00 €
					Total cessions		460,00 €

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2018 par la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2018 du budget principal de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu.

1.1.7 Affectation du résultat 2018 – Budget principal (délibération)

L'affectation du résultat de l'exercice n-1 se fait après le vote du compte administratif (si la collectivité vote le compte administratif après le budget primitif – ce qui n'est pas le cas de notre collectivité - elle devra adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats).

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles suivantes.

Les éléments à prendre en compte sont :

- *Le résultat de la section de fonctionnement :*

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé :

Recettes de fonctionnement de l'exercice

-

Dépenses de fonctionnement de l'exercice

+/-

Résultat reporté des exercices antérieurs

Résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement

- ***le solde d'exécution de la section d'investissement :***

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001).

- ***les restes à réaliser de la section d'investissement :***

Il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu ...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé ...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section d'investissement.

Les règles d'affectation :

- Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif : il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

- Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif : Il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

NB : Le solde d'exécution de la section d'investissement du compte administratif est purement et simplement reporté, quel qu'il soit, en section d'investissement sur la ligne budgétaire 001.

La proposition d'affectation du résultat est la suivante pour le budget principal :

AFFECTATION DES RESULTATS 2018 CONSOLIDES - NOUVELLE COMMUNE NOUVELLE				
BUDGET PRINCIPAL 2019				
	Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Recettes (Réelles + Ordre)	1 276 855,77 €	4 343 074,81 €		
- Dépenses (Réelles + Ordre)	1 925 731,00 €	3 595 187,40 €		
= Balance exercice Saint-Martin-la-Pallu	-648 875,23 €	747 887,41 €	99 012,18 €	
+				
Résultat antérieur Saint-Martin-la-Pallu	366 789,08 €	445 986,69 €		
= Balance cumulée Saint-Martin-la-Pallu	-282 086,15 €	1 193 874,10 €		
Reste à percevoir	770 698,87 €			
- Reste à réaliser	909 640,95 €			
= Solde des restes Saint-Martin-la-Pallu	-138 942,08 €			
Déficit de financement en investissement	-421 028,23 €			
Affectations au budget 2019				
001 - Solde d'investissement	-282 086,15 €			
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en investissement	850 000,00 €			
002 - Solde de fonctionnement	343 874,10 €			

La délibération suivante est adoptée (n°17) :

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2018 – BUDGET PRINCIPAL

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;
- Vu** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;
- Vu** les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;
- Considérant** les comptes présentés ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;
- Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 ;
- Constatant** que le compte administratif consolidé des Communes historiques de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes fait apparaître les résultats suivants :

AFFECTION DES RESULTATS 2018 CONSOLIDES - NOUVELLE COMMUNE NOUVELLE				
BUDGET PRINCIPAL 2019				
	Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Recettes (Réelles + Ordre)	1 276 855,77 €	4 343 074,81 €		
- Dépenses (Réelles + Ordre)	1 925 731,00 €	3 595 187,40 €		
= Balance exercice Saint-Martin-la-Pallu	-648 875,23 €	747 887,41 €	99 012,18 €	
+				
Résultat antérieur Saint-Martin-la-Pallu	366 789,08 €	445 986,69 €		
= Balance cumulée Saint-Martin-la-Pallu	-282 086,15 €	1 193 874,10 €		
Reste à percevoir	770 698,87 €			
- Reste à réaliser	909 640,95 €			
= Solde des restes Saint-Martin-la-Pallu	-138 942,08 €			
Déficit de financement en investissement	-421 028,23 €			
Affectations au budget 2019				
001 - Solde d'investissement	-282 086,15 €			
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en investissement	850 000,00 €			
002 - Solde de fonctionnement	343 874,10 €			

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2018 : 1 193 874,10 € ;

Affectation complémentaire en réserve (1068) : 850 000 € ;

Résultat reporté en fonctionnement (002) : 343 874,10 € ;

Résultat d'investissement reporté (001) : - 282 086,15 €.

1.1.8 Vote des taux d'imposition (délibération)

Le rapport sur les orientations budgétaires prévoit de ne pas faire évoluer les taux des taxes locales.

Au jour de l'envoi de la présente note explicative, l'état 1259 n'a pas encore été transmis par les services de la DGFIP.

La délibération suivante est adoptée (n°18) :

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2019

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de se prononcer sur les taux d'imposition de 2019 concernant la taxe d'habitation (T.H.), la taxe sur le foncier bâti (T.F.B.), la taxe sur le foncier non bâti (T.F.N.B).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2017 de finances pour 2019 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu l'état 1259 transmis par les services de la DGFIP en date du 15 mars 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE comme suit les taux d'imposition pour l'année 2019 :

- T.H. : 16,02 % (augmentation de 0% par rapport à 2018),
- T.F.B. : 12,77 % (augmentation de 0% par rapport à 2018),
- T.F.N.B. : 40,48 % (augmentation de 0% par rapport à 2018).

1.1.9 Vote du budget primitif 2019 – Budget principal (délibération)

Dans les grandes lignes et conformément au rapport d'orientation budgétaire débattu à l'occasion de la séance du Conseil municipal du 04 mars 2018, les perspectives d'évolution du budget principal pour 2019 sont les suivantes :

- Dépenses de fonctionnement :

- ✓ Contenir l'évolution des dépenses de personnel au seul GVT et aux actions en faveur des agents prévues dès 2016 et actées en 2018 ;
- ✓ Poursuivre la politique de groupement des achats pour réaliser des économies d'échelle ;
- ✓ Renégocier les contrats importants, notamment la téléphonie.

- Recettes de fonctionnement :

- ✓ La non augmentation du taux des impôts locaux, c'est-à-dire un objectif de stabilité des taux d'imposition, pour la troisième année consécutive ;
- ✓ Une augmentation des travaux en régie liée notamment à la mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public ;
- ✓ Une augmentation (limitée dans le temps – vigilance) de 5% de la part forfaitaire de la DGF ;
- ✓ La prise en compte de la suppression de la Dotation départementale DMTO (droits de mutation à titre onéreux) ;

- ✓ L'anticipation de la diminution de la Dotation départementale de péréquation de la Taxe professionnelle.

Est notée l'incertitude sur un certain nombre de recettes pour lesquelles le Conseil municipal ne dispose d'aucune marge de manœuvre.

- Dépenses d'investissement :

Conformément au plan pluriannuel d'investissement de la commune nouvelle, aux réunions des Conseils Communaux, des Commissions transversales et aux réunions de la Commission Finances, le budget 2019 poursuit les **objectifs de valorisation et d'amélioration du cadre de vie, d'attractivité du territoire à travers notamment le développement des groupes scolaires ou la requalification de centres bourgs, de sécurité ou encore de préservation du patrimoine bâti.**

Le budget 2019 marque ainsi, comme l'illustre **l'annexe 01-B** ci-jointe :

- La poursuite des investissements structurants engagés les années passées tels la création d'un pôle « école maternelle » au sein de l'école de Charrais, la création d'un nouveau complexe de 2 salles polyvalentes à destination de l'ensemble des habitants et associations, la création de réserves incendie ou la mise en accessibilité des établissements et installations recevant du public.
- En parallèle, le budget 2019 prévoit la réalisation de nouveaux investissements, notamment :
 - A Blaslay, l'installation d'une rampe pour vélos et de jeux à l'aire de loisirs ainsi qu'un abribus à la Mauvinière ;
 - A Charrais, la réalisation d'aménagements de sécurité en concertation avec les riverains, l'engagement d'une réflexion en partenariat avec les parents d'élèves pour l'aménagement de la nouvelle cour de l'école maternelle, le remplacement de l'abribus situé place de l'église, la création au niveau du cimetière d'un espace dédié aux cavurnes ;
 - A Chéneché, la réalisation des aménagements des espaces extérieurs notamment au niveau de la mairie et de l'église, la sécurisation de la Tour Ferrand, l'amélioration de l'éclairage public et le changement du portail du cimetière ainsi que le crépis du mur d'enceinte ;
 - A Varennes, l'installation d'un défibrillateur, l'acquisition d'un matériel permettant le nettoyage du tivolì de l'espace Rimbault, la réfection du réseau d'eau pluviale à Maison Bouchet, la réfection de la cour de la mairie et la réalisation d'un diagnostic par un architecte du patrimoine relatif aux fissures importantes de l'église ;
 - A Vendevre-du-Poitou, la réalisation d'aménagements de sécurité, en concertation avec les riverains, au Chêne et à Châtenais, la réfection de la toiture du bâtiment occupé par l'Office de tourisme, la poursuite de l'opération de la revitalisation du cœur de bourg par l'engagement d'un volet habitat et la sollicitation en parallèle du Conseil départemental dans le cadre de l'appel à projets en cours ;
 - Sur l'ensemble du territoire, la réalisation d'un programme de voirie, l'acquisition de deux radars pédagogiques, la conclusion d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection et la mise en accessibilité des toilettes publiques.

La délibération suivante est adoptée (n°19) :

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET PRINCIPAL 2019

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de budget primitif du budget principal pour l'exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2019 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 4 339 100 €

Recettes : 4 339 100€

INVESTISSEMENT

Dépenses : 4 829 250 € (dont 909 640,95 € de restes à réaliser) ;

Recettes : 4 829 250 € (dont 770 338,87 € de restes à percevoir).

1.1.10 Subventions versées aux budgets annexes (délibération)

Il convient d'acter par délibération les versements décidés dans le cadre de l'adoption du budget du budget principal aux budgets annexes.

La délibération suivante est adoptée (n°20) :

OBJET : SUBVENTIONS VERSEES AUX BUDGETS ANNEXES

Vu le budget principal adopté par délibération n°D-20190318-19 en date du 18 mars 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RAPPELLE le montant des subventions versées du budget principal au budget du CCAS et aux budgets annexes de la Commune comme suit :

Dépenses de fonctionnement - Budget principal	
Article - Objet	Montant
657363 - Subvention Patrimoine	12 400,00 €
6748 - Subvention Patrimoine	14 000,00 €
657363 - Lotissement	10,00 €
657362 - CCAS	30 000,00 €

1.1.11 Subvention versée au budget à autonomie financière Transport public de personnes (délibération)

Il convient d'acter par délibération le versement décidé dans le cadre de l'adoption du budget du budget principal au budget Transport.

La délibération suivante est adoptée (n°21) :

OBJET : SUBVENTION VERSEE AU BUDGET A AUTONOMIE FINANCIERE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES

Vu le budget principal adopté par délibération n°D-20190318-19 en date du 18 mars 2019 ;

Considérant que l'article L. 2224-2 du CGCT prévoit les situations dans lesquelles le Conseil municipal peut décider de prendre en charge dans le budget communal les dépenses d'un budget d'exploitation du service public de transport communal comme suit :

«1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. »

Monsieur le Maire rappelle que l'autocar communal est utilisé essentiellement à des fins scolaires (ramassage scolaire, transport des élèves des écoles du territoire au gymnase...). Il n'est, dans ces conditions, pas possible de faire peser sur les usagers la totalité du coût de fonctionnement du service.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE du versement d'une subvention exceptionnelle du budget principal de la Commune au budget annexe régie de transport pour un montant de 7 381 €, justifié par les 1 et 2 de l'article L. 2224-2 du CGCT ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.2 Budget annexe « Assainissement »

1.2.1 Adoption du compte de gestion 2018 – Budget annexe Assainissement – Commune de Varennes (*délibération*)

Cf annexe 02-A (extraits du compte de gestion – Le compte de gestion est disponible dans sa totalité auprès des services de la Mairie).

La délibération suivante est adoptée (n°22) :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2018 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE VARENNES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2018, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.2.2 Adoption du compte administratif 2018 – Budget annexe Assainissement – Commune de Varennes (*délibération*)

Les opérations de l'exercice 2018 sont retracées dans l'**annexe 02-B** ci-jointe.

La délibération suivante est adoptée (n°23) :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE VARENNES

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2018 du budget annexe Assainissement pour la Commune de Varennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. PARTHENAY, et en l'absence de M. GINGREAU, le compte administratif 2018 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2018 les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice : 4 071,68 €
Dépenses de l'exercice : 19 854,13 €
Résultat de l'exercice 2018 : - 15 782,45€
Résultats antérieurs reportés : -3 029,36 €
Résultat cumulé (à affecter) : -18 811,81 €

INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice : 7 549,97 €
Dépenses de l'exercice : 1 804,01 €
Résultat de l'exercice 2018 : 5 745,96 €
Résultats antérieurs reportés : 9 892,31 €
Résultat cumulé : 15 638,27 €
Solde des reports : 0,00 €
Résultat d'exécution cumulé (reports inclus) : 15 638,27 €.

1.2.3 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Budget annexe Assainissement – Commune de Varennes (délibération)

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. ».

Dans la mesure où la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu compte plus de 2 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 2019, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les cessions et acquisitions 2018 quand bien même la Commune historique de Varennes ne dépassait ce seuil l'année passée.

La délibération suivante est adoptée (n°24) :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2018 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE VARENNES

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le bilan suivant :

Acquisitions - Assainissement :							
N° de parcelle	Vendeur	Affectation	N° de mandat	N° inventaire	Montant de l'acquisition	FRAIS ACTE	Prix total
Néant							
Cession - Assainissement :							
N° de parcelle	Acquéreur	Affectation	N° de titre	N° inventaire	Montant de la vente	FRAIS ACTE	Prix total
Néant							

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2018 ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2018 du budget annexe « Assainissement » de la Commune de Varennes.

1.2.4 Adoption du compte de gestion – Budget à autonomie financière Assainissement – Commune de Saint-Martin-la-Pallu (délibération)

Cf annexe 02-C (extraits du compte de gestion – Le compte de gestion est disponible dans sa totalité auprès des services de la Mairie).

La délibération suivante est adoptée (n°25) :

**OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2018 – BUDGET A AUTONOMIE FINANCIERE
ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2018, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.2.5 Adoption du compte administratif 2018 – Budget à autonomie financière Assainissement – Commune de Saint-Martin-la-Pallu (délibération)

Les opérations relatives à l'exercice 2018 sont retracées **en annexe 02-B**.

La délibération suivante est adoptée (n°26) :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET A AUTONOMIE FINANCIERE ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2018 du budget annexe Assainissement pour la Commune de Saint-Martin-la-Pallu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. PARTHENAY, et en l'absence de M. RENAUDEAU, le compte administratif 2018 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2018 les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice : 428 690,45 €
Dépenses de l'exercice : 382 157,99 €
Résultat de l'exercice 2018 : 46 532,46 €
Résultats antérieurs reportés : 262,92 €
Résultat cumulé (à affecter) : 46 795,38 €

INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice : 302 363 €
Dépenses de l'exercice : 261 197,92 €
Résultat de l'exercice 2016 : 41 165,08 €
Résultats antérieurs reportés : 116 229,80 €
Résultat cumulé : 157 394,88 €
Solde des reports : 38 382,92 €

Résultat d'exécution cumulé
(reports inclus) : 195 777,80 €.

1.2.6 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Saint-Martin-la-Pallu (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée (n°27) :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2018 – BUDGET A AUTONOMIE FINANCIERE ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le bilan suivant :

Acquisitions - Assainissement :							
N° de parcelle	Vendeur	Affectation	N° de mandat	N° inventaire	Montant de l'acquisition	FRAIS ACTE	Prix total
Néant							
Cession - Assainissement :							
N° de parcelle	Acquéreur	Affectation	N° de titre	N° inventaire	Montant de la vente	FRAIS ACTE	Prix total
Néant							

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2018 ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2018 du budget à autonomie financière Assainissement de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu.

1.2.7 Affectation du résultat 2018 (délibération)

Le résultat consolidé des Communes historiques doit être affecté. L'affectation suivante du résultat est proposée :

AFFECTATION DES RESULTATS 2018 BUDGET ASSAINISSEMENT 2019				
	Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Recettes (réelles + ordre)	309 912,97 €	432 762,13 €		
- Dépenses (réelles + ordre)	263 001,93 €	402 012,12 €		
= Balance exercice Saint-Martin-la-Pallu	46 911,04 €	30 750,01 €	77 661,05 €	
+				
Résultat antérieur Saint-Martin-la-Pallu	126 122,11 €	-2 766,44 €		
= Balance cumulée Saint-Martin-la-Pallu	173 033,15 €	27 983,57 €		
Restes à percevoir	63 914,27 €			
- Restes à réaliser	25 531,35 €			
= Solde des restes Saint-Martin-la-Pallu	38 382,92 €			
Excédent de financement en investissement	211 416,07 €			239 399,64 €
Affectation 2019				
001 - Solde d'investissement	173 033,15 €			
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en investissement				
002 - Solde de fonctionnement		27 983,57 €		

La délibération suivante est adoptée (n°28) :

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2018 – BUDGET A AUTONOMIE FINANCIERE ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant les comptes présentés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

AFFECTATION DES RESULTATS 2018 BUDGET ASSAINISSEMENT 2019				
	Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Recettes (réelles + ordre)	309 912,97 €	432 762,13 €		
- Depenses (réelles + ordre)	263 001,93 €	402 012,12 €		
= Balance exercice Saint-Martin-la-Pallu	46 911,04 €	30 750,01 €	77 661,05 €	
+				
Résultat antérieur Saint-Martin-la-Pallu	126 122,11 €	-2 766,44 €		
= Balance cumulée Saint-Martin-la-Pallu	173 033,15 €	27 983,57 €		
Restes à percevoir	63 914,27 €			
- Restes à réaliser	25 531,35 €			
= Solde des restes Saint-Martin-la-Pallu	38 382,92 €			
Excédent de financement en investissement	211 416,07 €			239 399,64 €
Affectation 2019				
001 - Solde d'investissement	173 033,15 €			
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en investissement				
002 - Solde de fonctionnement		27 983,57 €		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2018 : 27 983,57 € ;

Affectation complémentaire en réserve (1068) : 0 € ;

Résultat reporté en fonctionnement (002) : 27 983,57 € ;

Résultat d'investissement reporté (001) : 173 033,15 €.

1.2.8 Vote des redevances d'assainissement (délibération)

Le montant des redevances d'assainissement des communes historiques se lisent comme suit :

- Saint-Martin-la-Pallu : part fixe 94 €, part variable 1,64 € par m3 ;
- Varennes : Part fixe 85 €, part variable 1,30 € par m3.

Il est proposé au Conseil municipal de réaliser une harmonisation du montant de cette redevance sur 2 années et d'adopter, pour l'année 2019 (et de façon transitoire) un tarif distinct sur les territoires des communes historiques :

- Saint-Martin-la-Pallu : part fixe 94 €, part variable 1,64 € par m³ ;
- Varennes : part fixe 89,50 €, part variable 1,47 € par m³.

La délibération suivante est adoptée (n°29) :

OBJET : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 2019

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté du 06 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 06 août 2007 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant la nécessité de privilégier une harmonisation progressive sur deux ans ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE comme suit la redevance d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Pour le premier compteur d'eau d'une même unité d'habitation ou d'une même unité d'activité économique :

Pour le territoire de la Commune historique de Saint-Martin-la-Pallu :

94,00 € pour la prime fixe ;

1,64 € par mètre cube d'eau consommé ;

Pour le territoire de la Commune historique de Varennes :

89,50 € pour la prime fixe ;

1,47 € par mètre cube d'eau consommé ;

Pour les compteurs au-delà du premier sur une même unité d'habitation (y compris les compteurs de jardin) ou sur une même unité d'activité économique :

Pas de prime fixe ;

Pour le territoire de la Commune historique de Saint-Martin-la-Pallu :

1,64 € par mètre cube d'eau consommé ;

Pour le territoire de la Commune historique de Varennes :

1,47 € par mètre cube d'eau consommé ;

PRECISE qu'il y a lieu d'entendre par unité d'habitation, unité où réside :

- soit une personne seule, ses enfants et les personnes à charge au sens fiscal ;
- soit un couple marié, en union libre ou pacsé, ses enfants et les personnes à charge au sens fiscal ;

INDIQUE que, dans le cas où un même immeuble comprend plusieurs unités d'habitations et où celui-ci est desservi par un même compteur d'eau, il est perçu autant de primes fixes que d'unités d'habitation et un terme pour le volume total au tarif unique de 1,64 € au mètre cube ;

ASTREINT, conformément aux dispositions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7, au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement collectif.

1.2.9 Vote de la PFAC (délibération)

La Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire de l'immeuble raccordé.

La délibération suivante est adoptée (n°30) :

OBJET : TARIF DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire expose que la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire de l'immeuble raccordé.

Vu loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas modifier les tarifs votés en 2018 par la Commune historique de Saint-Martin-la-Pallu, soit ;

- 3 000 € pour chaque raccordement à des immeubles créés après la mise en service du réseau public d'assainissement collectif auquel l'immeuble doit être raccordé ;

- 1 200 € pour chaque raccordement à des immeubles existant avant la mise en service du réseau public d'assainissement collectif auquel l'immeuble doit être raccordé. Cette somme sera payable sur trois années à compter du raccordement (soit 400 €/an) ;

RAPPELLE que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau ;

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente et sa mise en œuvre.

1.2.10 Vote du budget primitif 2019 (délibération)

Conformément au rapport sur les orientations budgétaires débattu à l'occasion du Conseil municipal du 04 mars 2019, le budget annexe Assainissement pour 2019 est ci-joint **en annexe 02-B**.

La délibération suivante est adoptée (n°31) :

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 - BUDGET A AUTONOMIE FINANCIERE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de budget primitif du budget principal pour l'exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2019 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 465 150 €

Recettes : 465 150 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 1 740 000 € (dont 25 531,35 € de restes à réaliser) ;

Recettes : 1 740 000 € (dont 63 914,27 € de restes à percevoir).

1.3 Budget annexe Patrimoine

1.3.1 Adoption du compte de gestion 2018 (délibération)

Cf annexe 03-A (extraits du compte de gestion – Le compte de gestion est disponible dans sa totalité auprès des services de la Mairie).

La délibération suivante est adoptée (n°32) :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2018 – BUDGET ANNEXE PATRIMOINE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2018, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.3.2 Adoption du compte administratif 2018 (délibération)

Les opérations de l'exercice 2018 sont retracées dans l'**annexe 03-B** ci-jointe.

La délibération suivante est adoptée (n°33) :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET ANNEXE PATRIMOINE

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2018 du budget annexe Patrimoine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. PARTHENAY, et en l'absence de M. RENAUDEAU, le compte administratif 2018 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2018 les résultats suivants :

	Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Recettes en €	75 999,42 €	116 892,16 €		
- Dépenses en €	51 817,18 €	90 553,83 €		
= Balance en €	24 182,24 €	26 338,33 €	50 520,57 €	
+ Résultat antérieur	-16 495,24 €			
= Balance cumulée	7 687,00 €	26 338,33 €		34 025,33 €
Reste à percevoir en €	0,00 €			
- Reste à réaliser	0,00 €			
= Solde des restes	0,00 €			
Excédent/Besoin de financt en invt en €	7 687,00 €			

1.3.3 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières (délibération)

La délibération suivante est adoptée (n°34) :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CSSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2018 – BUDGET ANNEXE PATRIMOINE

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le bilan suivant :

Acquisitions - Patrimoine :							
N° de parcelle	Vendeur	Affectation	N° de mandat	N° inventaire	Montant de l'acquisition	FRAIS ACTE	Prix total
Néant							
Cession - Patrimoine :							
N° de parcelle	Acquéreur	Affectation	N° de titre	N° inventaire	Montant de la vente	FRAIS ACTE	Prix total
N1735 et N1737 (21a 95ca)	SCI David et Quentin	Patrimoine	39	272-2007-2111-02	1 350,30 €		1 350,30 €
N1751 (22a 35ca)	Simon-Cruegeon	Patrimoine	37	272-2007-2111-02	21 232,50 €		21 232,50 €
Total cessions							22 582,80 €

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2018 ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2018 du budget annexe Patrimoine.

1.3.4 Affectation du résultat 2018 (délibération)

L'affectation suivante du résultat est proposée :

BUDGET ANNEXE PATRIMOINE				
AFFECTATION DES RESULTATS 2018 BUDGET 2019				
	Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Recettes en €	75 999,42 €	116 892,16 €		
- Dépenses en €	51 817,18 €	90 553,83 €		
= Balance en €	24 182,24 €	26 338,33 €	50 520,57 €	
+ Résultat antérieur	-16 495,24 €			
= Balance cumulée	7 687,00 €	26 338,33 €		34 025,33 €
Reste à percevoir en €	0,00 €			
- Reste à réaliser	0,00 €			
= Solde des restes	0,00 €			
Excédent/Besoin de financt en invt en €	7 687,00 €			
Proposition 2019				
1068 - Excédent de fonctionnement				
002 - Solde de fonctionnement		26 338,33 €		
001 - Solde d'investissement reporté	7 687,00 €			

La délibération suivante est adoptée (n°35) :

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2018 – BUDGET ANNEXE PATRIMOINE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;
- Vu** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;
- Vu** les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;
- Considérant** les comptes présentés ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;
- Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 ;
- Constatant** que le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

BUDGET ANNEXE PATRIMOINE				
AFFECTATION DES RESULTATS 2018 BUDGET 2019				
	Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Recettes en €	75 999,42 €	116 892,16 €		
- Dépenses en €	51 817,18 €	90 553,83 €		
= Balance en €	24 182,24 €	26 338,33 €	50 520,57 €	
+ Résultat antérieur	-16 495,24 €			
= Balance cumulée	7 687,00 €	26 338,33 €		34 025,33 €
Reste à percevoir en €	0,00 €			
- Reste à réaliser	0,00 €			
= Solde des restes	0,00 €			
Excédent/Besoin de financt en invt en €	7 687,00 €			
Proposition 2019				
1068 - Excédent de fonctionnement				
002 - Solde de fonctionnement		26 338,33 €		
001 - Solde d'investissement reporté	7 687,00 €			

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2018 : 26 338,33 € ;
Affectation complémentaire en réserve (1068) : 0,00 € ;
Résultat reporté en fonctionnement (002) : 26 338,33 € ;
Résultat d'investissement reporté (001) : 7 687 €.

1.3.5 Vote du budget primitif 2019 (délibération)

Conformément au rapport sur les orientations budgétaires débattu à l'occasion du Conseil municipal du 04 mars 2019, le budget annexe Assainissement pour 2019 est ci-joint **en annexe 03-B**.

La délibération suivante est adoptée (n°36) :

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 - BUDGET ANNEXE PATRIMOINE

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de budget primitif du budget principal pour l'exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2019 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 162 460 €

Recettes : 162 460 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 238 977 € (dont 0€ de restes à réaliser) ;

Recettes : 238 977 € (dont 0€ de restes à percevoir).

1.4 Budget Lotissement

1.4.1 Adoption du compte de gestion 2018 (délibération)

Cf annexe 04-A (extraits du compte de gestion – Le compte de gestion est disponible dans sa totalité auprès des services de la Mairie).

La délibération suivante est adoptée (n°37) :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2018 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2018, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.4.2 Adoption du compte administratif 2018 (délibération)

Les opérations de l'exercice 2018 sont retracées dans l'**annexe 04-B** ci-jointe.

La délibération suivante est adoptée (n°38) :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2018 du budget annexe Patrimoine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. PARTHENAY, et en l'absence de M. RENAUDEAU, le compte administratif 2018 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2018 les résultats suivants :

	Investissement	Fonctionnement	Résultat de
Recettes	7 500,00 €	9 110,52 €	
- Dépenses	0,00 €	7 500,00 €	
= Balance de l'exercice	7 500,00 €	1 610,52 €	9 110,52 €
+ Résultat antérieur global	-72 117,04 €	76,68 €	
= Balance cumulée	-64 617,04 €	1 687,20 €	
Reste à percevoir			
- Reste à réal			
= Solde des restes	0,00 €	0,00 €	

1.4.3 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières (délibération)

La délibération suivante est adoptée (n°39) :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIENS IMMOBILIERES REALISEES EN 2018 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le bilan suivant :

Acquisitions - Lotissement :							
N° de parcelle	Vendeur	Affectation	N° de mandat	N° inventaire	Montant de l'acquisition	FRAIS ACTE	Prix total
Néant		Lotissement					- €
Cession - Lotissement :							
N° de parcelle	Acquéreur	Affectation	N° de titre	N° inventaire	Montant de la vente	FRAIS ACTE	Prix total
N1825 (1a 48ca)	CHADEAU Jérémy	Lotissement	1		7 500,00 €		7 500,00 €
Total cessions							7 500,00 €

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2018 ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2018 du budget annexe Lotissement.

1.4.4 Affectation du résultat 2018 (délibération)

L'affectation suivante du résultat est proposée :

AFFECTATION DES RESULTATS 2018				
POUR BUDGET LOTISSEMENTS 2019				
		Investissement	Fonctionnement	Résultat de
Recettes		7 500,00 €	9 110,52 €	
- Dépenses		0,00 €	7 500,00 €	
= Balance de l'exercice		7 500,00 €	1 610,52 €	9 110,52 €
+ Résultat antérieur global		-72 117,04 €	76,68 €	
= Balance cumulée		-64 617,04 €	1 687,20 €	
Reste à percevoir				
- Reste à réé				
= Solde des restes		0,00 €	0,00 €	
Déficit de financement e		-64 617,04 €		
Propositions 2019				
001 - Solde d'investissement			-64 617,04 €	
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en investissement				
002 - Solde de fonctionnement			1 687,20 €	

La délibération suivante est adoptée (n°40) :

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2018 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant les comptes présentés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

AFFECTATION DES RESULTATS 2018				
POUR BUDGET LOTISSEMENTS 2019				
		Investissement	Fonctionnement	Résultat de
Recettes		7 500,00 €	9 110,52 €	
- Dépenses		0,00 €	7 500,00 €	
= Balance de l'exercice		7 500,00 €	1 610,52 €	9 110,52 €
+ Résultat antérieur global		-72 117,04 €	76,68 €	
= Balance cumulée		-64 617,04 €	1 687,20 €	
Reste à percevoir				
- Reste à réé				
= Solde des restes		0,00 €	0,00 €	
Déficit de financement ei		-64 617,04 €		
Propositions 2019				
001 - Solde d'investissement			-64 617,04 €	
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en investissement				
002 - Solde de fonctionnement			1 687,20 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2018 : 1687,20 € ;

Affectation complémentaire en réserve (1068) : 0,00€ ;

Résultat reporté en fonctionnement (002) : 1687,20 € ;

Résultat d'investissement reporté (001) : - 64 617,04 €.

1.4.5 Vote du budget primitif 2019 (délibération)

Conformément au rapport sur les orientations budgétaires débattu à l'occasion du Conseil municipal du 04 mars 2019, le budget annexe Assainissement pour 2019 est ci-joint **en annexe 04-B**.

La délibération suivante est adoptée (n°41) :

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de budget primitif du budget principal pour l'exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2019 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 64 627,04 €

Recettes : 64 627,04 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 64 617,04 € (dont 0 € de restes à réaliser) ;

Recettes : 64 617,04 € (dont 0 € de restes à percevoir).

1.4.6 Transfert des terrains du Budget annexe Lotissement au Budget annexe Lotissement Vignes Mignaud et Clôture du budget annexe Lotissement (délibération)

L'opération concernant le lotissement Charles Marthineau II étant dorénavant close (ensemble des parcelles vendu), il convient de clore ledit budget.

La délibération suivante est adoptée (n°42) :

OBJET : TRANSFERT DES TERRAINS DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT AU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD ET CLOTURE DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT

L'opération concernant le lotissement Charles Marthineau II étant dorénavant close (ensemble des parcelles vendues), il est proposé au Conseil municipal de transférer les terrains inscrits à l'actif du budget annexe « Lotissement » au Budget annexe « Lotissement Vignes Mignaud », lesdits terrains constituant l'assise foncière du lotissement Vignes Mignaud en cours de création puis de clore le Budget annexe Lotissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de transférer au Budget annexe « Lotissement Vignes Mignaud » les terrains inscrits à l'actif du budget annexe « Lotissement » pour un montant de 64 617,04 € dans la mesure où ceux-ci constituent l'assise foncière du lotissement Vignes Mignaud en cours de création ;

DECIDE de clôturer le budget annexe « Lotissements » et d'en reverser l'excédent au budget principal à l'issue de l'exécution budgétaire 2019 ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la réalisation des présentes.

1.5 Budget annexe Lotissement Vignes Mignaud

1.5.1 Adoption du compte de gestion 2018 (délibération)

Cf annexe 05-A (extraits du compte de gestion – Le compte de gestion est disponible dans sa totalité auprès des services de la Mairie).

La délibération suivante est adoptée (n°43) :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2018 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2018, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.5.2 Adoption du compte administratif 2018 (délibération)

Les opérations de l'exercice 2018 sont retracées dans l'**annexe 05-B** ci-jointe.

La délibération suivante est adoptée (n°44) :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2018 du budget annexe Patrimoine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. PARTHENAY, et en l'absence de M. RENAUDEAU, le compte administratif 2018 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2018 les résultats suivants :

	Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice
Recettes	15 123,35 €	30 338,35 €	
- Dépenses	30 338,35 €	30 338,35 €	
= Balance de l'exercice	- 15 215,00 €	- €	-15 215,00 €
+ Résultat antérieur global (Excédent/Déficit)	- 15 123,35 €	33 272,29 €	
= Balance cumulée	- 30 338,35 €	33 272,29 €	
Reste à percevoir			
- Reste à réaliser			
= Solde des restes	- €		
Déficit de financement en investissement	- 30 338,35 €		

1.5.3 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières (délibération)

La délibération suivante est adoptée (n°45) :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2018 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le bilan suivant :

Acquisitions - Lotissement Vignes Mignaud :							
N° de parcelle	Vendeur	Affectation	N° de mandat	N° inventaire	Montant de l'acquisition	FRAIS ACTE	Prix total
N284 Vignes Mignaud (28a 18ca)	MME PELLETIER Monique	Lotissement VM	2		14 090,00 €		14 090,00 €
					Total acquisitions		14 090,00 €
Cession - Lotissement Vignes Mignaud :							
N° de parcelle	Acquéreur	Affectation	N° de titre	N° inventaire	Montant de la vente	FRAIS ACTE	Prix total
Néant							

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2018 ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2018 du budget annexe Lotissement Vignes Mignaud.

1.5.4 Affectation du résultat 2018 (délibération)

L'affectation suivante du résultat est proposée :

AFFECTATION DES RESULTATS 2018 POUR BUDGET LOTISSEMENTS 2019			
	Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice
Recettes	15 123,35 €	30 338,35 €	
- Dépenses	30 338,35 €	30 338,35 €	
= Balance de l'exercice	- 15 215,00 €	- €	-15 215,00 €
+ Résultat antérieur global (Excédent/Déficit)	- 15 123,35 €	33 272,29 €	
= Balance cumulée	- 30 338,35 €	33 272,29 €	
Reste à percevoir			
- Reste à réaliser			
= Solde des restes	- €		
Déficit de financement en investissement	- 30 338,35 €		
Propositions			
001 - Solde d'investissement	-30 338,35 €		
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en investissement	0,00 €		
002 - Solde de fonctionnement		33 272,29 €	

La délibération suivante est adoptée (n°46) :

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2018 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant les comptes présentés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

		AFFECTATION DES RESULTATS 2018 POUR BUDGET LOTISSEMENTS 2019		
		Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice
Recettes		15 123,35 €	30 338,35 €	
- Dépenses		30 338,35 €	30 338,35 €	
= Balance de l'exercice		- 15 215,00 €	- €	-15 215,00 €
+ Résultat antérieur global (Excédent/Déficit)		- 15 123,35 €	33 272,29 €	
= Balance cumulée		- 30 338,35 €	33 272,29 €	
Reste à percevoir				
- Reste à réaliser				
= Solde des restes		- €		
Déficit de financement en investissement		- 30 338,35 €		
Propositions				
001 - Solde d'investissement		-30 338,35 €		
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en investissement		0,00 €		
002 - Solde de fonctionnement			33 272,29 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2018 : 33 272,29 € ;

Affectation complémentaire en réserve (1068) : 0,00 € ;

Résultat reporté en fonctionnement (002) : 33 272,29 € ;

Résultat d'investissement reporté (001) : -30 338,35 €.

1.5.5 Vote du budget primitif 2019 (délibération)

Conformément au rapport sur les orientations budgétaires débattu à l'occasion du Conseil municipal du 04 mars 2019, le budget annexe Assainissement pour 2019 est ci-joint **en annexe 05-B**.

La délibération suivante est adoptée (n°47) :

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de budget primitif du budget principal pour l'exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2019 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 359 668,90 €

Recettes : 359 668,90 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 77 738,96 € ;

Recettes : 77 738,96 €.

1.6 Budget à autonomie financière Transport public de personnes

1.6.1 Adoption du compte de gestion 2018 (délibération)

Cf annexe 06-A (extraits du compte de gestion – Le compte de gestion est disponible dans sa totalité auprès des services de la Mairie).

La délibération suivante est adoptée (n°48) :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2018 – BUDGET A AUTONOMIE FINANCIERE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2018, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.6.2 Adoption du compte administratif 2018 (délibération)

Les opérations de l'exercice 2018 sont retracées dans l'**annexe 06-B** ci-jointe.

La délibération suivante est adoptée (n°49) :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET A AUTONOMIE FINANCIERE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2018 du budget annexe Patrimoine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. PARTHENAY, et en l'absence de M. RENAUDEAU, le compte administratif 2018 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2018 les résultats suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice
Recettes		4 529,77 €	77 886,96 €	
- Dépenses	–	4 618,10 €	52 571,06 €	
= Balance de l'exercice		- 88,33 €	25 315,90 €	25 227,57 €
+ Résultat antérieur global (Excédent/Déficit)		88,33 €	537,24 €	
= Balance cumulée		0,00 €	25 853,14 €	
Reste à percevoir		0,00 €		
- Reste à réaliser	–	0,00 €		
= Solde des restes		- €		
Excédent de financement en investissement		0,00 €		

1.6.3 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières (délibération)

La délibération suivante est adoptée (n°50) :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIENS IMMOBILIERES REALISEES EN 2018 – BUDGET A AUTONOMIE FINANCIERE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le bilan suivant :

Acquisitions - Transport							
N° de parcelle	Vendeur	Affectation	N° de mandat	N° inventaire	Montant de l'acquisition	FRAIS ACTE	Prix total
Néant							
Cession - Transport							
N° de parcelle	Acquéreur	Affectation	N° de titre	N° inventaire	Montant de la vente	FRAIS ACTE	Prix total
Néant							

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2018 ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2018 du budget à autonomie financière Transport public de personnes.

1.6.4 Affectation du résultat 2018 (délibération)

L'affectation suivante du résultat est proposée :

AFFECTATION DES RESULTATS 2018 POUR BUDGET TRANSPORT 2019				
		Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice
Recettes		4 529,77 €	77 886,96 €	
- Dépenses	-	4 618,10 €	52 571,06 €	
= Balance de l'exercice		- 88,33 €	25 315,90 €	25 227,57 €
+ Résultat antérieur global (Excédent/Déficit)		88,33 €	537,24 €	
= Balance cumulée		0,00 €	25 853,14 €	
Reste à percevoir		0,00 €		
- Reste à réaliser	-	0,00 €		
= Solde des restes		- €		
Excédent de financement en investissement		0,00 €		
Propositions 2019				
001 - Solde d'investissement		0,00 €		
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en investissement		4 834,24 €		
002 - Solde de fonctionnement			21 018,90 €	

La délibération suivante est adoptée (n°51) :

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2018 – BUDGET A AUTONOMIE FINANCIERE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant les comptes présentés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

AFFECTATION DES RESULTATS 2018				
POUR BUDGET TRANSPORT 2019				
		Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice
Recettes		4 529,77 €	77 886,96 €	
- Dépenses	—	4 618,10 €	52 571,06 €	
= Balance de l'exercice		- 88,33 €	25 315,90 €	25 227,57 €
+ Résultat antérieur global (Excédent/Déficit)		88,33 €	537,24 €	
= Balance cumulée		0,00 €	25 853,14 €	
Reste à percevoir		0,00 €		
- Reste à réaliser	—	0,00 €		
= Solde des restes		- €		
Excédent de financement en investissement		0,00 €		
Propositions 2019				
001 - Solde d'investissement		0,00 €		
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en investissement		4 834,24 €		
002 - Solde de fonctionnement			21 018,90 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2018 : 25 853,14 € ;

Affectation complémentaire en réserve (1068) : 4 834,24 € ;

Résultat reporté en fonctionnement (002) : 21 018,90 € ;

Résultat d'investissement reporté (001) : 0,00 €.

1.6.5 Vote du budget primitif 2019 (délibération)

Conformément au rapport sur les orientations budgétaires débattu à l'occasion du Conseil municipal du 04 mars 2019, le budget annexe Assainissement pour 2019 est ci-joint **en annexe 06-B**.

La délibération suivante est adoptée (n°52) :

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 - BUDGET A AUTONOMIE FINANCIERE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de budget primitif du budget principal pour l'exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2019 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 65 000 €

Recettes : 65 000 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 4 834,24 € ;

Recettes : 4 834,24 €.

2 Urbanisme – Aménagement du territoire

2.1 Cession de la parcelle cadastrée N1874 (délibération)

En vue de procéder à la vente du lot n°01 du lotissement des Vignes Mignaud, le Conseil est invité à se prononcer sur cette vente aux Epoux BOISSEAU, habitants de Jaunay-Marigny, au prix de 23 400 €, conformément à la délibération du 29.05.2018 fixant les tarifs.

La délibération suivante est adoptée (n°01) :

OBJET : CESSIION DE LA PARCELLE N 1874 – LOT N°1 - RUE DE LA PIERRE QUI VIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le lot n°01 de la division de terrains à construire d'une superficie de 615m² Rue de la Pierre qui Vire a trouvé acquéreur pour un montant de 23 400 € net vendeur, et qu'il est nécessaire de vendre la parcelle afin de faire venir de nouveaux habitants pour conforter le bourg de Vendevre-du-Poitou, commune de Saint-Martin-la-Pallu.

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer sur cette vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune historique de Vendevre-du-Poitou adopté le 22 mai 2007 ;

Vu l'arrêté municipal de non opposition à la déclaration préalable valant division n° DP08628116N0047 en date du 26 décembre 2016 ;

Vu le plan de Vente et de Bornage en date du 04 novembre 2016 ;

Vu la délibération en date du 29 mai 2018 fixant les tarifs ;

Vu l'avis des domaines en date du 13 mars 2019,

Vu l'offre d'acquisition réalisée par Madame BOISSEAU Sylvie née BONNEAU et Monsieur BOISSEAU James ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de vendre le lot n°01 de la division Rue de la Pierre qui Vire, d'une superficie de 615 m², situé sur la parcelle N 1874, pour un montant de 23 400 €, à Madame BOISSEAU Sylvie née BONNEAU et Monsieur BOISSEAU James domiciliés au 14 Rue du Petit Bois, Parigny, Jaunay-Clan 86130 JAUNAY-MARIGNY.

PRECISE que les frais d'actes notariés seront à la charge des acquéreurs.

2.2 Modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLU de Chéneché (délibérations)

A l'usage, des difficultés sont apparues avec le règlement de certaines zones du PLU de Chéneché. Conformément au souhait du Conseil communal de la Commune déléguée de Chéneché, il est proposé de modifier trois points du règlement afin de faciliter son utilisation :

- permettre l'implantation de constructions par rapport aux voies et emprises publiques au-delà de 5 mètres ;
- permettre l'installation de panneaux métalliques rigides soudés en tant que clôtures ;
- permettre l'installation de clôture grillagée sous réserve d'être doublées d'une haie vive composée d'essences locales dans le règlement de la zone 1AU.

Cf annexe 10

La délibération suivante est adoptée (n°02a) :

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - APPROBATION DU PROJET MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUEE DE CHENECHÉ

A l'usage, des difficultés sont apparues avec le règlement de certaines zones du PLU de Chéneché. Il est proposé de modifier trois points du règlement afin de faciliter son utilisation :

1^{er} Point : Il s'agit de permettre l'implantation de constructions par rapport aux voies et emprises publiques au-delà de 5 mètres. Actuellement, le règlement des zones U2, U3 et 1AU autorise un retrait des constructions compris entre 5 et 10 mètres par rapport aux voies publiques. Il n'est alors pas possible de construire une piscine, un garage ou un abri de jardin à plus de 10 mètres de la voie publique. A l'usage, cette mesure rend des terrains qui ont un chemin d'accès, impossible à lotir ou d'ajouter des constructions annexes, ce qui va à l'encontre du PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) page 2 « *Densifier le tissu urbain du bourg en mettant à profit, au fur et à mesure des possibilités, les dents creuses et les espaces enclavés.* ».

2^{ème} Point : Il s'agit de permettre l'installation de panneaux métalliques rigides soudés en tant que clôtures. L'utilisation de ce matériau est interdite dans le règlement des zones U1, U2, U3. A l'usage, cette mesure est trop restrictive concernant les projets de clôture sur ces zonages. L'interdiction sera levée.

3^{ème} Point : Il s'agit de permettre l'installation de clôture grillagée sous réserve d'être doublées d'une haie vive composée d'essences locales dans le règlement de la zone 1AU. Ces implantations sont actuellement interdites et à l'usage, cette mesure est trop restrictive concernant les projets de clôture sur ce zonage. L'interdiction sera levée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 (Modifications simplifiées), L.153-41 (Autre cas de modifications), L.153-47 (les modalités de la mise à disposition) et L.153-48 (Application) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°P-CHE-2018-021 en date du 21 décembre 2018 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

Vu la parution dans un journal de la presse locale « La Nouvelle République » en date du 4 janvier 2019 annonçant la mise à disposition au public des projets du 16 janvier 2019 au 18 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 07 janvier 2019, indiquant que le projet de modification simplifiées n°1 du PLU de CHENECHÉ n'a pas d'impact sur l'activité agricole ;

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 08 janvier 2019 indiquant l'absence de remarque particulière à formuler sur ce projet ;

Vu le courrier du SMASP en date du 16 janvier 2019 indiquant que les projets de modifications simplifiées n'amènent pas d'observation particulière ;

Vu le courrier de l'INAO en date du 25 février 2019 indiquant que les projets de modifications simplifiées n'ont pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées ;

Considérant que la mise à disposition du public du dossier dans chaque commune déléguée qui s'est déroulée du 16 janvier 2019 au 18 février 2019 inclus a fait l'objet d'aucune observation sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Chéneché ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune déléguée de CHENECHÉ portant sur la modification de trois dispositions du règlement des zones U1, U2, U3 et 1AU.

1^{er} Point : Dans les articles U2.6, U3.6 et 1AU du règlement du PLU de Chéneché, l'implantation des constructions est autorisée soit à l'alignement ou avec un retrait d'au moins 5 mètres.

2^{ème} Point : Il s'agit de permettre l'installation de panneaux métalliques rigides soudés en tant que clôtures. L'utilisation de ce matériau est interdite dans le règlement des zones U1, U2, U3. A l'usage, cette mesure est trop restrictive concernant les projets de clôture sur ces zonages. L'interdiction est levée.

3^{ème} Point : Il s'agit de permettre l'installation de clôture grillagée sous réserve d'être doublées d'une haie vive composée d'essences locales dans le règlement de la zone 1AU. Ces implantations sont actuellement interdites et à l'usage, cette mesure est trop restrictive concernant les projets de clôture sur ce zonage. L'interdiction est levée.

Il est apparu des difficultés pour répondre aux prescriptions de l'OAP (Orientation d'Aménagement Programmée) du PLU de Chéneché de la zone 1AU de Chat Pendu. Il est proposé, en concertation avec le Conseil communal de Chéneché, de modifier les dispositions de l'OAP de cette zone pour permettre son urbanisation.

La délibération suivante est adoptée (n°02b) :

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - APPROBATION DU PROJET MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUEE DE CHENECHÉ

Il est apparu des difficultés pour répondre aux prescriptions de l'OAP (Orientation d'Aménagement Programmée) du PLU de Chéneché de la zone 1AU de Chat Pendu. Il est proposé de modifier les dispositions de l'OAP de cette zone pour permettre son urbanisation :

L'Orientation d'Aménagement Programmée de la zone 1AU de Chat Pendu proposée dans le PLU de Chéneché prévoyait la création d'une voie centrale desservant l'ensemble des terrains.

Au vu des parcelles détenues par plusieurs propriétaires et de la présence d'un rétrécissement au milieu de la zone, il est nécessaire de modifier l'orientation d'aménagement programmée afin de pouvoir urbaniser ce secteur avec la création d'accès, dans la mesure du possible regroupés par deux, sur les voies donnant à l'extérieur de la zone.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 (Modifications simplifiées), L.153-41 (Autre cas de modifications), L.153-47 (les modalités de la mise à disposition) et L.153-48 (Application) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°P-CHE-2018-022 en date du 21 décembre 2018 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

Vu la parution dans un journal de la presse locale « La Nouvelle République » en date du 4 janvier 2019 annonçant la mise à disposition au public des projets du 16 janvier 2019 au 18 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 07 janvier 2019, indiquant que le projet de modification simplifiées n°2 du PLU de CHENECHÉ n'a pas d'impact sur l'activité agricole

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 08 janvier 2019 indiquant l'absence de remarque particulière à formuler sur ce projet ;

Vu le courrier du SMASP en date du 16 janvier 2019 indiquant que les projets de modifications simplifiées n'amènent pas d'observation particulière ;

Vu le courrier de l'INAO en date du 25 février 2019 indiquant que les projets de modifications simplifiées n'ont pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées ;

Considérant que la mise à disposition du public du dossier dans chaque commune déléguée qui s'est déroulée du 16 janvier 2019 au 18 février 2019 inclus a fait l'objet d'aucune observation sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Chéneché ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune déléguée de CHENECHÉ portant sur la modification de l'Orientation d'Aménagement Programmée de la zone 1AU de Chat Pendu. La voie interne de la zone permettant l'accès aux parcelles est supprimée. Les accès aux terrains s'organiseront sur les axes déjà présents en périphérie.

DIT QUE

- Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant :

La Nouvelle République Vienne.

- La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.
- Le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU de Chéneché est tenu à la disposition du public dans les mairies déléguées aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la VIENNE.
- La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Madame la Préfète de la VIENNE.

2.3 Modification simplifiée n°1 du PLU de Charrais (délibération)

Des difficultés se sont faites jour pour répondre aux prescriptions de l'OAP (Orientation d'Aménagement Programmée) du PLU de Charrais de la zone AUa du Secteur de la Mairie. Il est proposé, en concertation avec le Conseil communal de Charrais, de modifier les dispositions de l'OAP de cette zone pour permettre la création d'un nombre de lots plus important.

Cf annexe 10

La délibération suivante est adoptée (n°03) :

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - APPROBATION DU PROJET MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUEE DE CHARRAIS

Des difficultés se sont faites jour pour répondre aux prescriptions de l'OAP (Orientation d'Aménagement Programmée) du PLU de Charrais de la zone AUa du Secteur de la Mairie. Il est proposé de modifier les dispositions de l'OAP de cette zone pour permettre la création d'un nombre de lots plus important :

L'Orientation d'Aménagement Programmée de la zone AUa de Secteur de la Mairie proposée dans le PLU de Charrais prévoyait la création d'une voie centrale partant du carrefour desservant l'ensemble des terrains.

L'objectif de la modification simplifiée est de modifier l'accès au lotissement par la Rue Champs Morin et de permettre ainsi la création d'un plus grand nombre de lots sur ce lotissement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 (Modifications simplifiées), L.153-41 (Autre cas de modifications), L.153-47 (les modalités de la mise à disposition), L.153-48 (Application) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 février 2014 ;

Vu l'arrêté n°P-CHA-2018-023 en date du 21 décembre 2018 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

Vu la parution dans un journal de la presse locale « La Nouvelle République » en date du 4 janvier 2019 annonçant la mise à disposition au public des projets du 16 janvier 2019 au 18 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 07 janvier 2019, indiquant que le projet de modification simplifiées n°1 du PLU de CHARRAIS n'a pas d'impact sur l'activité agricole ;

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 08 janvier 2019 indiquant l'absence de remarque particulière à formuler sur ce projet ;

Vu le courrier du SMASP en date du 16 janvier 2019 indiquant que les projets de modifications simplifiées n'amènent pas d'observation particulière ;

Vu le courrier de l'INAO en date du 25 février 2019 indiquant que les projets de modifications simplifiées n'ont pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées ;

Considérant que la mise à disposition du public du dossier dans chaque commune déléguée qui s'est déroulée du 16 janvier 2019 au 18 février 2019 inclus a fait l'objet d'aucune observation sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Charrais ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune déléguée de CHARRAIS portant sur la modification de l'Orientation d'Aménagement Programmée de la zone AUa du Secteur de la Mairie. La voie interne de la zone permettant l'accès aux parcelles est déplacée sur la rue de Champs Morin.

DIT QUE

- Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant :
La Nouvelle République Vienne ;
- La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information ;
- Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Charrais est tenu à la disposition du public dans les mairies déléguées aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la VIENNE ;
- La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Madame la Préfète de la VIENNE.

A l'usage, des difficultés sont apparues avec le règlement de certaines zones du PLU de Vendevre-du-Poitou concernant les toitures des petites extensions comme les abris de jardin et abris bois. Il est proposé, en concertation avec le Conseil communal de Vendevre-du-Poitou, d'ajouter dans les dérogations les toitures des petites constructions :

Il s'agit de permettre que les toitures des petites constructions de type abris de jardin et abris bois, ne soient pas obligatoirement en tuiles ou ardoises comme actuellement dans l'article 11 des zones U, Ua, Ui, Uai, AU, N et Ne du règlement du PLU de Vendevre-du-Poitou.

Cf annexe 10

La délibération suivante est adoptée (n°04a) :

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - APPROBATION DU PROJET MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 12 DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VENDEVRE-DU-POITOU

A l'usage, des difficultés sont apparues avec le règlement de certaines zones du PLU de Vendevre-du-Poitou concernant les toitures des petites extensions comme les abris de jardin et abris bois. Il est proposé d'ajouter dans les dérogations les toitures des petites constructions :

Il s'agit de permettre que les toitures des petites constructions de type abris de jardin et abris bois, ne soient pas obligatoirement en tuiles ou ardoises comme actuellement dans l'article 11 des zones U, Ua, Ui, Uai, AU, N et Ne du règlement du PLU de Vendevre-du-Poitou.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 (Modifications simplifiées), L.153-41 (Autre cas de modifications), L.153-47 (les modalités de la mise à disposition), L.153-48 (Application) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Vendevre-du-Poitou approuvé le 22 mai 2007 ;

Vu la dernière modification simplifiée n°11 du Plan Local d'Urbanisme de Vendevre-du-Poitou approuvée en date du 16 février 2016 ;

Vu l'arrêté n°P-VEN-2018-024 en date du 21 décembre 2018 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

Vu la parution dans un journal de la presse locale « La Nouvelle République » en date du 4 janvier 2019 annonçant la mise à disposition au public des projets du 16 janvier 2019 au 18 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 07 janvier 2019, indiquant que le projet de modification simplifiées n°12 du PLU de VENDEVRE-DU-POITOU n'a pas d'impact sur l'activité agricole ;

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 08 janvier 2019 indiquant l'absence de remarque particulière à formuler sur ce projet ;

Vu le courrier du SMASP en date du 16 janvier 2019 indiquant que les projets de modifications simplifiées n'amènent pas d'observation particulière ;

Vu le courrier de l'INAO en date du 25 février 2019 indiquant que les projets de modifications simplifiées n'ont pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées ;

Considérant que la mise à disposition du public du dossier dans chaque commune déléguée qui s'est déroulée du 16 janvier 2019 au 18 février 2019 inclus a fait l'objet d'aucune observation sur le projet de modification simplifiée n°12 du PLU de Vendevre-du-Poitou :

Considérant que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°12 du PLU de la Commune déléguée de VENDEUVRE-DU-POITOU portant sur l'ajout des termes « petites constructions (abris de jardin et abris bois ...) » dans l'article 11 des zones U, Ua, Ui, Uai, AU, N et Ne du règlement du PLU de Vendeuivre-du-Poitou ;

DIT QUE

- Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant :

La Nouvelle République Vienne.

- La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.
 - Le dossier de la modification simplifiée n°12 du PLU de Vendeuivre-du-Poitou est tenu à la disposition du public dans les mairies déléguées aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la VIENNE.
 - La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Madame la Préfète de la VIENNE.
-

Un emplacement réservé (n°62) pour l'élargissement de la voie rue des Vilennes à Signy ne correspond plus au besoin actuel. Il est proposé de retirer l'emplacement réservé n°62.

La délibération suivante est adoptée (n°04b) :

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - APPROBATION DU PROJET MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 13 DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU

Un emplacement réservé (n°62) pour l'élargissement de la voie rue des Vilennes à Signy ne correspond plus au besoin actuel. Il est proposé de retirer l'emplacement réservé n°62 :

Cet emplacement réservé a été inscrit par le POS de 1987 pour l'élargissement de la voie, son inscription a été poursuivie sur le POS de 1998 et sur le PLU de 2007. L'application de cet emplacement impliquerait la destruction de plusieurs bâtiments et la reconstruction de pignons. Un projet privé de réhabilitation d'un bâtiment est en cours. Afin que la réhabilitation puisse se faire, la Commune souhaite retirer l'emplacement réservé n°62 au lieu-dit Signy, Rue des Vilennes, du PLU de Vendeuivre-du-Poitou ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 (Modifications simplifiées), L.153-41 (Autre cas de modifications), L.153-47 (les modalités de la mise à disposition), L.153-48 (Application) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Vendeuivre-du-Poitou approuvé le 22 mai 2007 ;

Vu la dernière modification simplifiée n°12 du Plan Local d'Urbanisme de Vendevre-du-Poitou approuvée en date du 18 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n°P-VEN-2018-025 en date du 21 décembre 2018 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

Vu la parution dans un journal de la presse locale « La Nouvelle République » en date du 4 janvier 2019 annonçant la mise à disposition au public des projets du 16 janvier 2019 au 18 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 07 janvier 2019, indiquant que le projet de modification simplifiées n°13 du PLU de VENDEUVRE-DU-POITOU n'a pas d'impact sur l'activité agricole

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 08 janvier 2019 indiquant l'absence de remarque particulière à formuler sur ce projet ;

Vu le courrier du SMASP en date du 16 janvier 2019 indiquant que les projets de modifications simplifiées n'amènent pas d'observation particulière ;

Vu le courrier de l'INAO en date du 25 février 2019 indiquant que les projets de modifications simplifiées n'ont pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées ;

Considérant que la mise à disposition du public du dossier dans chaque commune déléguée qui s'est déroulée du 16 janvier 2019 au 18 février 2019 inclus a fait l'objet d'aucune observation sur le projet de modification simplifiée n°13 du PLU de Vendevre-du-Poitou ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°13 du PLU de la commune déléguée de VENDEUVRE-DU-POITOU portant sur la suppression de l'emplacement réservé n°62 du PLU de Vendevre-du-Poitou ;

DIT QUE

- Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant :

La Nouvelle République Vienne.

- La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.
- Le dossier de la modification simplifiée n°13 du PLU de Vendevre-du-Poitou est tenu à la disposition du public dans les mairies déléguées aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la VIENNE.
- La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Madame la Préfète de la VIENNE.

2.5 Convention avec Eaux de Vienne – SIVEER d’harmonisation de l’exploitation de l’assainissement collectif sur le nouveau territoire de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu (*délibération*)

Il est proposé la conclusion de la convention ci-jointe en **annexe 07** avec le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER d’harmonisation de l’exploitation de l’assainissement collectif sur le nouveau territoire de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu.

La délibération suivante est adoptée (n°05) :

OBJET : CONCLUSION D’UNE CONVENTION AVEC EAUX DE VIENNE-SIVEER POUR L’HARMONISATION DE L’EXPLOITATION DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE NOUVEAU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l’amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l’arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant la nécessité d’harmoniser l’exploitation de l’assainissement collectif sur le nouveau territoire de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE de conclure la convention avec Eaux de Vienne – SIVEER telle que figurant en annexe ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.6 Demande de subvention – Appel à projets du Conseil départemental pour la requalification du centre-bourg de Vendevre-du-Poitou

Le Conseil départemental de la Vienne a initié un appel à projets pour la requalification des centres bourgs.

La Commune s’est engagée dans cette démarche et a à ce titre obtenu une subvention à hauteur de 50% de la dépense engagée pour la réalisation d’une étude relative à la requalification du centre-bourg de Vendevre-du-Poitou – étude réalisée par le cabinet d’architectes Lancereau-Meyniel (*cf* extraits ci-joint en **annexe 11** – l’ensemble de l’étude est à disposition en mairie de Vendevre-du-Poitou et la commission de travail en charge à disposition pour toute explication complémentaire).

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter le Conseil départemental pour l'obtention de subventions dans le cadre des travaux de requalification détaillés par l'étude du cabinet Lancereau-Meyniel. Il s'agit d'un projet pluriannuel à réaliser dans le cadre du prochain mandat.

3 Ressources humaines

3.1 Ratio Promus/promouvables (délibération)

Monsieur le Maire rappelle que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant individuellement les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade, et donc bénéficier d'un tel avancement de grade.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables » remplace l'ancien système des quotas (*déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois*), et est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Un taux identique pourra être déterminé pour un ou plusieurs grades par rapport aux promouvables ou pour tous les grades présents dans la collectivité.

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quel que soit la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipal.

L'avancement de grade est la procédure qui permet, à l'intérieur d'un cadre d'emplois, d'accéder au grade immédiatement supérieur. Les conditions exigées sont déterminées par chaque statut particulier (conditions d'ancienneté dans l'échelon, le grade ou le cadre d'emplois..., auxquelles peut être associée l'admission à un examen professionnel).

Ne sont donc pas concernés par cette disposition la nomination des agents au titre de la promotion interne (changement de cadre d'emplois) ou la nomination des agents après concours.

La délibération suivante est adoptée (n°06) :

OBJET : RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, de fixer le nombre d'agents pouvant être promus à un grade par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions d'accès à ce grade.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2541-12 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE le Comité Technique sur la proposition de retenir des ratios promus / promouvables de 100%, pour l'ensemble des grades permettant un avancement, sans condition complémentaire à celles prévues le cas échéant par les statuts particuliers des cadres d'emplois ;

RAPPELLE que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement ;

INDIQUE :

- que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre ;
- que tout avancement de grade est conditionné par la nécessité de remplir les conditions exigées par les dispositions relatives à la formation de professionnalisation ;
- qu'une délibération définitive sera prise lorsque l'avis du Comité Technique aura été émis.

3.2 Création d'un Comité Technique commun entre la Commune et les établissements publics rattachés (délibération)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que toute collectivité ou établissement employant au moins 50 agents doit créer un Comité Technique local (en-dessous de 50 agents = Centre de Gestion).

Le Comité Technique (CT) est l'instance consultative compétente pour donner un avis sur les questions d'ordre collectif relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences avant la prise de décision par l'autorité territoriale.

La Commune historique de Saint-Martin-la-Pallu avait délibéré en 2018 pour la création d'instances paritaires (CT – Comité Technique et CHSCT – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) communes entre la Commune et le CCAS.

Le 06 décembre 2018, des élections professionnelles locales ont été organisées sur la Commune historique de Saint-Martin-la-Pallu. Les agents de la Commune historique de Varennes ont quant à eux pu élire leurs représentants au sein des instances du Centre de Gestion.

Selon la DGCL, il ne peut y avoir continuité entre le Comité Technique de la Commune Nouvelle et les anciens Comités Techniques des Communes historiques concernées, ni même entre le Comité Technique de la Commune Nouvelle et le Comité Technique local de la Commune la plus importante, dès lors que cela conduirait de facto à ce que tous les agents de la Commune Nouvelle ne soient pas représentés.

Il est donc obligatoire de procéder à de nouvelles élections professionnelles intermédiaires en 2019 pour élire les membres de la Commune et du CCAS au sein du collège des représentants du personnel.

La délibération suivante est adoptée (n°07) :

OBJET : CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES (C.C.A.S.)

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil municipal que l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de (ou des) l'établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la Commune et du C.C.A.S. ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1^{er} janvier 2019 :

- Commune = 57 agents,
- C.C.A.S.= 29 agents,

permettent la création d'un Comité Technique commun ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la Commune et du C.C.A.S. de Saint-Martin-la-Pallu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un Comité Technique commun compétent pour les agents de la Commune et du C.C.A.S, le siège du Comité Technique commun sera situé au siège de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu.

3.3 Création d'un CHSCT commun entre la Commune et les établissements publics rattachés (*délibération*)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à la protection de la santé physique et mentale et la sécurité des agents au travail. Organisme consultatif, son avis sera sollicité sur toutes les questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Le CHSCT est composé de 2 collèges. Les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement, par les organisations syndicales représentées au sein du Comité Technique.

La délibération suivante est adoptée (n°08) :

OBJET : CREATION D'UN CHSCT COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES (C.C.A.S.)

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil municipal que les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié prévoient qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de collectivité et de (ou des) l'établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la Commune et du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1^{er} janvier 2019 :

- Commune = 57 agents,

- C.C.A.S. = 29 agents,

permettent la création d'un CHSCT commun ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal la création d'un CHSCT unique compétent pour les agents de la Commune et du C.C.A.S. de Saint-Martin-la-Pallu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un CHSCT commun compétent pour les agents de la Commune et du C.C.A.S, le siège du CHSCT commun sera situé au siège de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu.

4 Vie institutionnelle

4.1 Avenant n°2 avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne – Transfert de prêts (délibération)

Il est proposé de modifier par le biais de la conclusion d'un avenant ci-joint en **annexe 08** le contrat conclu avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la perception d'une avance pour le financement d'une station d'épuration afin de prendre en compte la nouvelle personne morale née de la création de la nouvelle commune nouvelle.

La délibération suivante est adoptée (n°09) :

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N° 02 AVEC L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant la nécessité d'acter par voie d'avenant la création de la nouvelle Commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu au 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de la convention précédemment conclue avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la réalisation d'une avance pour le financement d'une station d'épuration ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conclure l'avenant n° 02 à la convention conclue avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour le financement d'une station d'épuration, ci-joint en annexe ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation des présentes.

4.2 Avenant n°1 à la convention quadripartite de financement du projet BAPLA1 (délibération)

M. Michel DUFOUR, Président du comité de jumelage, demande de procéder à la modification de l'article 1^{er} de la convention quadripartite de financement du projet BAPLA1 conclue entre la Commune, le comité de jumelage, la Commune de Diébougou et le Comité de Diébougou.

L'ancien article 1^{er} était ainsi rédigé : « *La présente convention a pour but d'affirmer que les différents financements demandés pour le projet BAPLAI ont été octroyés pour le montant total de l'opération (voir tableau de financement précédent). Ce qui va permettre à la commune de Diébougou de lancer les appels d'offre et de commencer les travaux* ».

La modification suivante est envisagée « *La présente convention a pour but d'affirmer que les différents financements demandés pour le projet BAPLAI ont été octroyés pour le montant total de l'opération (voir tableau de financement précédent). La commune de Diébougou devra virer sa cote part sur le compte PEA numéro : BF 670-08001-443360000025-94 afin de permettre l'exécution des travaux* », **Cf annexe 09.**

M. Michel DUFOUR explique que la Commune de Diébougou a besoin de l'accord du comité pour verser sa part sur ce compte selon les règles de fiscalité locales, ce qui n'aurait pas été nécessaire si le comité avait eu un compte sur place.

La délibération suivante est adoptée (n°10) :

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU PROJET DE BAPLAI

Considérant la convention quadripartite de financement du projet BAPLAI conclue entre la Commune, le comité de jumelage, la Commune de Diébougou et le Comité de Diébougou en date du 3 octobre 2018 ;

Considérant la demande de la Commune de Diébougou de procéder à une modification de l'article 1 de ladite convention afin de respecter les règles de la fiscalité du Burkina Faso ;

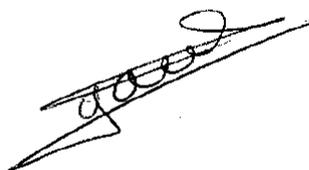
Considérant que cette demande ne s'analyse pas comme une modification substantielle de la convention ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conclure l'avenant ci-joint à la présente ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

La Secrétaire de séance,



Mme Bernadette GAUTHIER